

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement
De L'Aménagement et du Logement

Service pilotage et stratégie du développement durable
Unité procédures et réglementation

Cayenne le, 16/06/2016

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N° 09/2016

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées relative aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 et sous la rubrique n° 2713 ;

VU l'arrêté du 12/12/2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » ;

VU l'arrêté du 13/10/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 « Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux » ;

VU le dossier de déclaration déposé le 28 avril 2016 et complété par courriel du 16 juin 2016 par monsieur Pascal LANGLAIS, président directeur général de la SAS METAL RECYCLAGE GUYANE, dont le siège social se situe 32 rue de la Savane Marivat – la Carapa- 97355 Macouria

DONNE RECEPISSE

A Monsieur Pascal LANGLAIS, président directeur général de la SAS METAL RECYCLAGE GUYANE, de sa déclaration concernant l'exercice de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que le transit et regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, au sein de ses installations sises au Parc d'Aménagement de Dégrad des Cannes, bâtiment SOPRIM E, « ZAC Cariacous » sur la commune de Rémire-Montjoly 97354.

Installation à ranger sous les numéros **2711 et 2713** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° rubrique	Désignation des activités	Seuil de la déclaration	Volume déclaré	Régime
2711	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . Déclaration (DC)	Annuel : 500 Tonnes	Déclaration (DC)
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² . Déclaration (D)	Surface déclarée : 600 m²	Déclaration (D)

D = Déclaration DC = Déclaration avec contrôle périodique.

Le déclarant s'engage à respecter les prescriptions générales contenues dans l'arrêté précité, ci-joints au récépissé et notamment à faire connaître au service concerné toute modification des installations surtout en ce qui concerne la quantité de déchets présents sur site.

Le présent récépissé sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Rémire-Montjoly.

Les personnes intéressées pourront consulter les prescriptions générales, à la mairie de Rémire-Montjoly.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert des installations classées sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle déclaration.

En outre, une nouvelle déclaration devra être souscrite si l'établissement faisant l'objet du présent récépissé n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à partir de la déclaration ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Si les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le site des installations devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511- 1 du Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Les accidents ou incidents survenus du fait des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511- 1 du Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement devront être déclarés sans délai à l'inspection des installations classées.

Les infractions ou l'inobservation des dispositions indiquées ci-dessus entraîneront des sanctions pénales et administratives prévues par le Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Par ailleurs, le présent récépissé ne dispense pas le pétitionnaire des éventuelles formalités à accomplir en matière de permis de construire.

Pour le préfet, par délégation,

La chef du service
Pilotage Stratégie du Développement Durable



Isabelle GERGON

